

## INSTRUCTIONS AUX CANDIDATS

1. Vous trouvez ci-jointe, avec documents annexés, une lettre adressée par un client à un mandataire agréé.
2. Votre tâche consiste à agir à la place du mandataire et, en vous fondant uniquement sur les indications fournies par le client, à rédiger un acte d'opposition qui, une fois dactylographié, serait prêt à être déposé. Si vous le désirez, vous pouvez utiliser le formulaire d'acte d'opposition qui vous est fourni sans que cela soit une obligation ; vous ne perdrez pas de points si vous ne le faites pas.
3. Au cas où, dans cet acte d'opposition,
  - vous n'auriez pas tenu compte d'un document donné de l'état de la technique,
  - il y aurait une revendication que vous n'auriez pas attaquée,
  - vous n'auriez pas fait usage d'une possibilité d'attaquer une revendication, ou
  - vous auriez attaqué une revendication, alors que, vu les circonstances, l'on peut réellement douter du succès de cette attaque,vous devrez exposer brièvement vos raisons sur une feuille séparée.
4. Vous ferez référence aux documents uniquement en indiquant le numéro de l'annexe concernée.
5. Par ailleurs, vous éviterez de reprendre mot pour mot les revendications dans votre travail, à moins que ce ne soit nécessaire aux fins de votre argumentation. En particulier, une simple énumération des caractéristiques comprises dans les revendications de l'Annexe 1 ne devrait pas être donnée par le biais d'une introduction aux arguments présentés.
6. Il ne vous est pas demandé de préparer les documents que vous devriez utiliser, le cas échéant, pour étayer votre acte d'opposition, tels que des rapports d'experts, des pouvoirs, des récépissés ou des témoignages.
7. Vous considérerez toutes les dates indiquées comme exactes ; en particulier, toute revendication de priorité est valable, à moins qu'il y ait des indications qui suggèrent autre chose. La date figurant sur la lettre du client a uniquement été choisie afin d'indiquer aux candidats qu'il ne reste plus de temps pour le consulter. Des explications concernant la manière de déposer l'opposition avant la date limite ne sont, de ce fait, pas requises.
8. Il va de soi que l'Annexe 1 est fictive et ne se présente pas nécessairement sous une forme qui aurait conduit à une délivrance par l'Office Européen des Brevets.
9. En outre, les points des «Instructions aux candidats pour la rédaction de leurs réponses» (Journal officiel de l'OEB n° 1-2/1991) reproduits ci-dessous doivent être tout particulièrement observés :